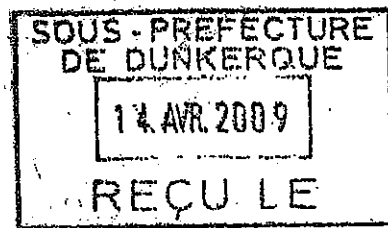


REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE CAPPELEBROUCK



Le Maire de Cappellebrouck,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité et la décence dans les cimetières,

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit des personnes à une sépulture :

- Aux personnes nées à CAPPELEBROUCK
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes qui, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès possèdent ou dont la famille possède une sépulture de famille dans la commune
- Aux personnes qui, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès ont été autorisées nommément par le fondateur de la concession.

Article 2 : Emplacement :

Les concessions sont délivrées à titre individuel, familial ou collectif, sur la demande des intéressés.

Les concessions peuvent être achetées à l'avance, ou au moment du décès.

L'administration municipale déterminera, l'emplacement des concessions demandées.

Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 3 : Autorisation de travaux :

Les travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments, de réparation, de terrassement, d'entretien ou d'inscription de signe indicatif de sépulture,

caveaux et monuments funéraires doivent faire l'objet d'autorisation municipale après dépôt en mairie d'une déclaration de travaux, sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. En particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture, la date et l'heure de l'inhumation. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

Aucune mise en terre, dépôt ou retrait d'urnes cinéraires, ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu après 9 heures et du 1^{er} juin au 30 septembre. Un officier de police judiciaire assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumations et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements.

Article 4 : Délais et horaires :

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les travaux de creusement de tombe, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 5 : Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux.

Les fosses et caveaux seront exécutés selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayés.

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Dès que l'inhumation, l'exhumation, le dépôt ou retrait d'urne sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière :

- Les fosses devront être comblées. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.
- Les caveaux seront refermés. Les joints des caveaux devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre les caveaux étanches.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront protéger avec des bâches. Les intervenants doivent nettoyer avec soin les allées, remettre en état le terrain, ragréer et ensemercer les parties de gazon qui auront pu être endommagées, pourvoir à la réparation des dégâts occasionnés par les travaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 6 : Superficie des terrains :

Les terrains concédés sont soit de trois mètres carrés, soit de 5 mètres carrés.

Article 7 : Acquisition :

La mise à disposition du terrain concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

Article 8 : Durée et tarif :

La durée des concessions ainsi que les tarifs et les taxes sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 9 : Construction des caveaux :

Le concessionnaire dispose d'un délai de six mois pour faire construire le caveau.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante-quinze centimètres sur un mètre, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article 10 : Inhumations :

Les inhumations devront être en caveau. Elles donneront droit à la superposition de 2 cercueils maximum si la nature du terrain le permet, sans aucune possibilité de recours contre la commune.

Article 11 : Dépôts et sorties d'urne :

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à la production du certificat de crémation et de l'état-civil du défunt et à l'autorisation de l'administration municipale.

Article 12 : Scellement d'urnes sur un monument :

Les urnes funéraires peuvent être scellées sur un monument funéraire sous réserve que le concessionnaire ait obtenu, au préalable, l'autorisation de l'administration municipale.

Article 13 : Enfouissement d'une urne :

Dans les terrains concédés des urnes funéraires peuvent être placées à l'intérieur des caveaux, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droits, aient obtenu, au préalable, l'accord de l'administration municipale.

Article 14 : droits et obligations des concessionnaires :

Les concessionnaires de terrains dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre les cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu'autant qu'il sera justifié auprès de l'administration municipale que la personne à inhumer possède un droit de sépulture, pouvant résulter en particulier de sa qualité de membres de la famille du fondateur.

Article 15 : Entretien et fleurissement des concessions :

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte-couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Les végétaux, plantés sur les sépultures doivent demeurer dans la limite des terrains concédés. Les branches et feuillages seront taillés en sorte de ne pas dépasser l'aplomb de ces limites. Le dépôt de fleurs, plantes, plaque ou tout attribut funéraire n'est autorisé que sur l'espace de la concession.

Aucune plantation n'est autorisée. Les fleurs, plantes, plaques ou tout attribut funéraire ne peut en aucun cas empiéter en dehors la concession.

Article 16 : Durée des concessions :

Les concessions dans le cimetière de Cappellebrouck sont perpétuelles.

Article 17 : Rétrocession des concessions à la commune :

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés, ou si un monument y est édifié. Sous ces réserves, et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. Il ne sera restitué aucun capital ni frais de timbre et d'enregistrement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE

Article 18 : les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect que comporte la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 19 : l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de gendarmerie. En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite.

Article 20 : il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pièces tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

DEGRADATIONS ET VOLS

Article 21 : l'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Les familles devront éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

EVACUATION DES DECHETS

Article 22 : les débris provenant de l'entretien des sépultures et enlevés par les familles doivent être déposés dans des emplacements désignés à cet effet en tenant compte du tri sélectif.

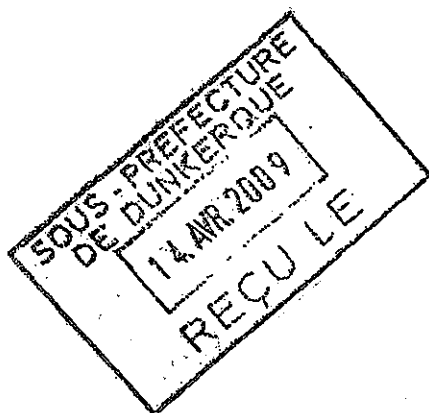
Les entrepreneurs doivent s'abstenir d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux ou débris. Ils doivent les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 : les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 24 : en cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du CGCT peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés.

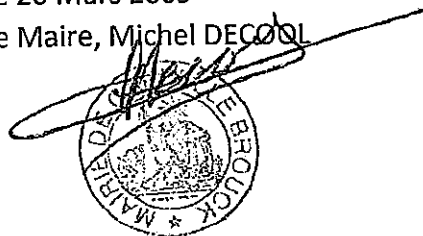
Article 25 : Toutes les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.



Fait à Cappelbrouck,

Le 26 Mars 2009

Le Maire, Michel DECOOL





Commune de Cappelébrouck

Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés par les services communaux sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 1 : Sur le territoire de la Commune de Cappelébrouck, un jardin cinéraire est affecté à la dispersion des cendres des personnes décédées et au dépôt des urnes cinéraires dans des cases de columbariums et des caves urnes.

Ce jardin est situé dans le cimetière de Cappelébrouck.

Peuvent être dispersées au jardin du souvenir les cendres de toute personne née ou domiciliée sur la commune de Cappelébrouck.

Peuvent être déposées dans les cases du columbarium, les urnes contenant les cendres de toute personne née ou domiciliée sur le territoire de la commune de Cappelébrouck.

Article 2 : L'autorisation des services municipaux est obligatoire pour la dispersion, ainsi que pour le dépôt ou retrait d'urnes dans le columbarium.

Article 3 : La dispersion des cendres est autorisée au jardin du souvenir.

Les employés municipaux ou les Pompes Funèbres chargées des funérailles la réalise à l'aide d'un disperseur sur l'emplacement prévu à cet effet, de manière à éviter l'entassement. Cette dispersion doit être suivie d'un arrosage.

Article 4 : Le dépôt de signes funéraires, plaques, et fleurs artificielles est interdit au jardin du souvenir. Seules sont autorisées les fleurs naturelles coupées ; fanées, elles seront enlevées par l'employé du cimetière.

Article 5 : Les cases du columbarium sont concédées pour y déposer 1 ou 2 urnes. Les cases des caves urnes sont concédées pour y déposer 1 à 4 urnes. La durée et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal (cf annexe).

L'attribution de la concession se fait au vu de la quittance délivrée par le comptable. Le numéro doit être gravé par les soins du concessionnaire sur la porte de la case du columbarium.

Pour le Jardin du Souvenir, il est autorisé de mettre sur la stèle de remarque une plaquette d'identification dont les dimensions sont : **10x6**. Cette plaquette sera posée en présence d'une personne de la commune.

Article 6 : Les futurs concessionnaires doivent se rendre en mairie pour y faire établir le titre de concession. Ils en règlent le montant, ainsi que celui de la porte à la Caisse de Monsieur le Percepteur, Receveur Municipal de la Ville de Bourbourg.

Article 7 : Aucune case concédée ne peut être remise en service avant l'expiration du délai fixé, à moins que l'urne ayant été retirée et transportée ailleurs, la case soit devenue vacante.

Lorsque pour le motif repris ci-dessus la durée d'une concession a été abrégée, la commune peut disposer immédiatement de la case.

A défaut de renouvellement, les cases concédées font l'objet d'une reprise par la commune, mais ne peuvent être remises en service que deux années révolues après l'expiration des concessions.

Pendant ce délai de deux années les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 8 : SONT AUTORISES SUR LES PORTES DES CASES DU COLUMBARIUM, MAIS GRAVES :

- Nom
- Prénom
- Année de naissance
- Année de décès

(Hauteur imposée des lettres et des chiffres : 30mm)

- Un porte-bouquet ou un motif (en bronze, religieux ou décoratif, de hauteur maximale 15cm) est autorisé.
- Une photo du défunt peut être apposée sur la porte, obligatoirement de forme ovale, d'une taille normalisée (de 8cm de largeur sur 10 cm de hauteur), avec ou sans cadre.

Le dépôt de plaques funéraires au pied du columbarium est formellement interdit.

Article 9 : Les concessionnaires doivent confier ces travaux à une entreprise de leur choix, néanmoins une autorisation doit être délivrée par nos services.

Article 10 : Il est défendu de commettre dans le jardin cinéraire tout acte contraire au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité de ce lieu.

Il est notamment interdit :

- D'y introduire des animaux, des bicyclettes et des motocycles
- D'y fumer,
- De prendre des photographies (sans autorisation)
- De toucher aux plantes, aux fleurs,
- De couper ou de casser des branches,
- De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépassent.

Pour le JARDIN DU SOUVENIR, CAVES URNES et CASES DU COLUMBARIUM, toutes fleurs artificielles sont interdites.